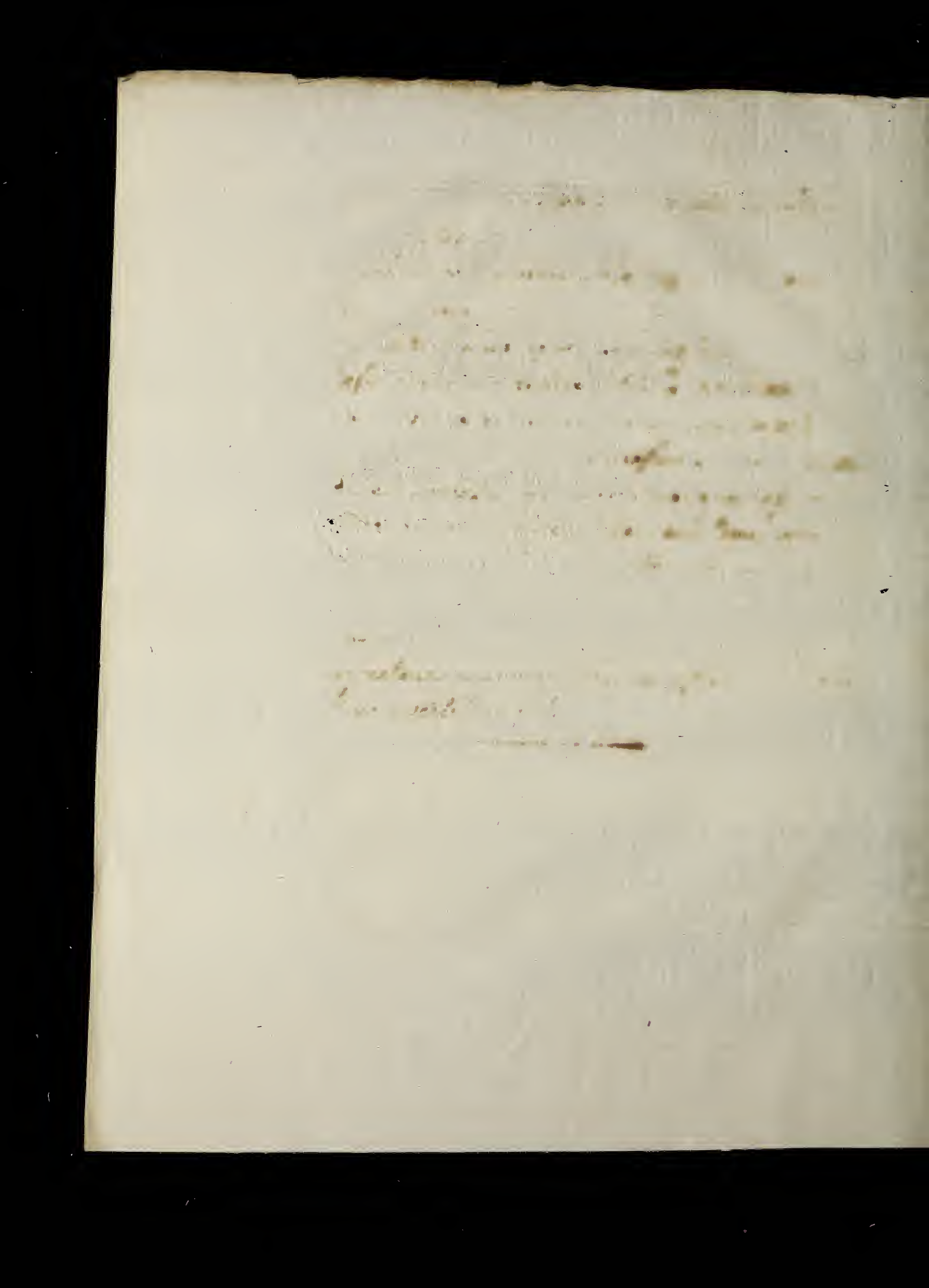
MÉMOIRE

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR plusieurs négocians de la ville de Rouen,

SUR la perception illégale d'un impôt indirect, exigé dans cette ville sans tarif et sans enregistrement.



MÉMOIRE

POUR plusieurs Négocians de la Ville de Rouen,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CE seroit méconnoître les loix constitutionelles de l'État, que de demander au pouvoir législatif la réformation des jugemens du pouvoir judiciaire ; mais c'est leur rendre hommage, que de lui dénoncer un arrêt du conseil qui a autorisé la perception, et fixé la quotité d'un impôt indirect illégalement perçu, et ensuite supprimé par les décrets du 15 mars 1790.

Les jurés-mesureurs de charbons, créés en 1696, firent partie de cette multitude d'impôts vexatoires, que Louis XIV érigea en titre d'office.

Il en établit à Rouen et dans toutes les villes du Royaume, où il y avoit une grande population et un commerce très-actif.

Il ne détermina précisément ni leurs fonctions, ni leurs émolumens, dans la crainte que leur institution ne devint l'objet d'une réclamation générale. Il préféra accoutumer les citoyens à les voir, à souffrir insensiblement leurs visites domiciliaires, et à payer en derniere analyse des droits exorbitans.

Le mode inquisitorial de perception devint fixe, mais

la quotité du droit perçu par ces officiers-mesureurs varia souvent.

Il fut d'abord de 5 liv. 5 sols par cent de baril de charbons; ils exigerent ensuite 12 liv., puis 20 liv.; après 7 liv. 10 sols, et aujourd'hui 11 liv. 5 sols.

Il y avoit long-tems que les négocians de toutes les villes du Royaume sollicitoient par des mémoires toujours oubliés, la suppression de cette multitude d'offices que les besoins du gouvernement avoient fait créer, et déjà ils ne résistoient plus au ridicule attaché à leurs fonctions, lorsque parût l'édit de 1768, qui les supprima tous. Mais, par une autre disposition, il maintint au profit du Roi, les droits attachés à ces offices, dont la perception remontoit au 18 mai, et il fixa leur durée jusqu'au 31 mars 1774.

Mais, quels étoient les droits qui se percevoient au 18 mai? Il y en avoit qui n'existoient plus, d'autres qui avoient diminués, et plusieurs qu'une extension abusive avoit portés au-delà de leur fixation primitive.

La cour des aides voulut les vérifier, et elle ne consentit à l'enregistrement de l'édit qu'à deux conditions très-remarquables.

La premiere, que les droits y mentionnés ne pourroient être perçus que suivant *des tarifs duement enregistrés.*

La seconde, que les constestations relatives à ces droits seroient portées en premiere instance pardevant *les élections et par appel en la cour.*

Un édit de novembre 1771 prorogea le droit de mesurage du charbon au 31 décembre 1780.

Un autre édit de février 1780 le prorogea encore au 31 décembre 1790.

Mais, en ordonnant cette dernière prorogation, il exigea que le droit seroit levé et perçu *conformément au tarif qui le concernoit*, *enregistré dans les cours*.

Ainsi l'obligation naturelle d'un tarif fut non-seulement imposée par la condition de l'enregistrement de l'édit de 1768, elle fut encore exigée par l'édit de février 1780, qui ne prorogea la perception du droit pendant dix ans, qu'autant *qu'il seroit fondé sur un tarif enregistré.*

La régie générale, chargée de la recette de ce droit, s'apperçut qu'il n'étoit ni tarifé ni enregistré, et que sa perception en étoit nécessairement illégale. Elle l'afferma cependant en 1783 aux nommés Troude et Legris, mais à des conditions qui indiquent qu'elle en connoissoit l'illégitimité, et que les percepteurs ne l'ignoroient pas.

Ces conditions sont trop essentielles pour les passer sous silence.

Le bail est fait pour trois ans, moyennant 2100 l. de prix de ferme.

On leur abonne les droits attachés aux fonctions des mesureurs de charbons de terre à Rouen, tels *qu'ils ont été ou dû être perçus* ci-devant par les anciens titulaires.

Les preneurs déclarent les bien connoître, se chargent

de leur perception *à leurs risques et périls*, et renoncent à toute indemnité quelconque.

Ils vont plus loin. Le cédant, dans une cession licite, garantit toujours à son cessionnaire la propriété ou la jouissance de la chose cédée; ici c'est le cessionnaire qui garantit le cédant *de toute procédure et poursuite que les redevables pourroient intenter à l'occasion des droits dont il s'agit.*

On seroit tenté de croire, d'après ces singulieres conditions, que les abonnataires ont pressés la régie de leur affermer un droit illégal, moyennant une modique somme de 2100 liv., au risque d'éprouver un refus de paiement, ou d'en retirer une somme considérable.

Un second bail de ce droit fut fait pour six années aux mêmes conditions de garantie, par un acte du mois de déc. 1786. Le prix de ferme fut porté à 4000 liv.

Les persécutions que ces abonnataires firent éprouver aux négocians qui se sont livrés au commerce des charbons de terre, soit en multipliant leurs visites domiciliaires, ou en mettant sans cesse des entraves à la vente, les engagerent enfin à porter leurs regards sur la quotité et même sur la légalité de ce droit. Le résultat de cet examen leur apprit qu'il n'étoit pas dû, puisqu'il n'étoit pas tarifé; et ils refuserent de le payer.

La loi étoit précise. L'enregistrement de l'édit de 1768, et la disposition formelle de celui de 1780 exigeoient un tarif. Les fermiers en sentirent la force, et ils ne s'occuperent qu'à échapper aux juges qui ne connoissoient que la loi.

Au lieu de procéder à l'élection, et par appel au parlement de Rouen, ainsi que l'exigeoit l'édit de 1768, ils s'adresserent au conseil.

Envain les négocians de Rouen soutinrent-ils, dans la forme, que l'on devoit procéder à l'élection, et au fond, que le droit n'étoit pas dû, soit parce qu'il n'étoit pas tarifé, soit parce qu'il étoit supprimé par les décrets de l'assemblée nationale; on n'eût aucun égard à leurs réclamations, et par arrêt du 22 novembre 1790, ils furent déboutés de leurs demandes *quant au fond du droit*, et condamnés à payer le droit de mesurage aux abonnataires sur le pied de 7 liv. 10 sols par cent de baril de charbon de terre, et les 10 sols pour livre, qui forment, avec le principal, 11 liv. 5 sols.

Ils ont dénoncé cet arrêt à l'assemblée nationale, dans une pétition, sur laquelle M. de la Jacqueminiere a été nommé rapporteur.

L'objet de ce mémoire est de développer les principes indiqués dans leur pétition, et de prouver à l'assemblée nationale :

Que la fixation de la quotité du droit de mesurage est un acte du pouvoir législatif;

Que le conseil a usurpé ce pouvoir, lorsqu'il l'a fixé à 7 livres 10 sols.

Qu'il est ensuite contrevenu aux décrets de l'assemblée nationale, en jugeant que ce droit devoit être perçu, lorsqu'il est expressément supprimé par celui du 15 mars 1790.

Et que, d'après ces motifs, l'assemblée ne peut se dis-

penser de déclarer illégale la perception du droit de mesurage, ordonnée par l'arrêt du 22 novembre 1790, et renvoyer cet arrêt au pouvoir exécutif pour être cassé.

Nous allons prouver l'exactitude des principes, et la justice de ces diverses propositions.

Si c'est une maxime incontestable souvent enfreinte par la tyrannie, que nul impôt ne peut être établi sans le consentement de la Nation, il faut convenir que nos Rois quelqu'absolus qu'ils eussent été, avoient cependant respecté le simulacre de ce consentement dans la formule abusive de l'enregistrement.

Il n'y avoit donc de légal que l'impôt enregistré, soit que l'enregistrement eût été libre, soit qu'il eût été forcé.

Un impôt a toujours une mesure. S'il en existoit d'illimité dans la quotité, ce ne seroit plus un impôt, mais un vol plus dangereux que les exactions des Despotes Asiatiques.

L'autorité royale n'a jamais porté ses vues jusqu'à ce dernier terme de puissance; elle n'a jamais établi un impôt direct sans en déterminer la quotité, et un impôt indirect sans en fixer la mesure par un tarif.

L'ordonnance des fermes de 1681 en offre un exemple. Elle *enjoint aux commis d'avoir des tarifs, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages et intérêts.*

La déclaration du 31 janvier 1663 et l'article VII du

titre XXIV de l'ordonnance des eaux et forêts, exigent aussi un tarif ou pancarte en bonne forme, pour autoriser la levée des droits de péage.

Il est même sans exemple que l'on ait jamais perçu un droit sans être déterminé par la loi qui l'autorise, ou par un tarif annexé à cette loi.

Cependant celui de mesurage des charbons de terre à Rouen a été perçu par les abonnataires de la régie sans loi qui en fixe la quotité, sans tarif qui supplée au silence de la loi.

Il l'a été lorsque rien ne pouvoit dispenser de cette fixation, l'orsque l'enregistrement de l'édit d'avril 1768 n'avoit été fait qu'à la charge que ce droit *ne pourroit être perçu que suivant un tarif duement enregistré*, et que sa prorogation par celui de février 1780, n'avoit été ordonnée par le roi, qu'en se *conformant pour la perception aux tarifs enregistrés dans les cours.*

Or, si le droit de mesurage n'a été fixé ni par les édits, ni par aucun tarif, si tout tarif n'est un titre que par l'enregistrement, peut-on se méprendre sur l'illégalité de la perception de cet impôt, qui a contre lui les loix même qui l'autorisent?

Un jugement qui légitime la levée d'un droit aussi vicieux est un acte d'autorité que l'on ne peut excuser par aucun motif, car on ne s'excuse jamais d'avoir violé la loi.

Les percepteurs avouoient qu'ils n'avoient pas de titres. Ils disoient qu'une main criminelle le leur avoit ravi, et que la possession y suppléoit.

Mais quelle main criminelle pouvoit leur ravir leur titre s'il eut été légal ? Elle pouvoit arracher leur pancarte ; mais pouvoit-elle soustraire des dépôts du conseil la minute du tarif ? la faire disparoître du registre des cours où elle étoit ou devoit être insérée ? des archives de la régie où l'expédition légale eut nécessairement été conservée ?

Ils s'étayoient de la possession. Mais peut-il y avoir une possession en matiere d'impôt, quelque soit sa nature ? Et un arrêt qui jugeroit que la possession fait titre relativement aux contributions publiques, déclareroit que l'impôt le plus exorbitant est inextinguible, si l'on doit juger de sa continuité par le fait de sa perception ?

Un systême aussi monstrueux ne peut être accueilli que par un tribunal oppressif ; et le comité contentieux des finances a mérité ce reproche dès le premier moment de son institution. C'est le tribunal du fisc. Les besoins du ministre, dans la dépendance duquel il se trouve, a rarement permis au citoyen écrasé par l'impôt ou vexé par les percepteurs, de faire entendre la voix de la raison étouffée par l'influence des traitans.

C'est donc un principe reconnu dans tous les tems, et que l'on n'osa même jamais contester sous le régime ancien, que nul impôt ne peut être perçu sans une loi qui en désigne et approuve la quotité.

C'est encore un principe incontestable, que le conseil ne pouvoit fixer la quotité du droit de mesurage des charbons de terre à 7 liv. 10 s. sans avoir sous les yeux

un tarif enregistré, puisque les édits de 1768 et de février 1780 lui en imposoient l'obligation.

Sa marche, dans cet état d'incertitude, étoit tracée par les loix constitutionnelles. Il devoit s'adresser ou renvoyer au pouvoir législatif, pour décréter le tarif, ou pour autoriser provisoirement une perception quelconque.

Enfin, on peut même prouver qu'il n'ignoroit pas son usurpation sur l'autorité législative, lorsqu'il rendit l'arrêt que l'on dénonce. Les percepteurs demandoient l'exécution de l'édit de 1768, en conséquence le payement du droit sur le pied de 7 liv. 10 s. de principal.

L'édit ne fixoit aucune quotité; son exécution ne pouvoit pas la produire. Le conseil s'en apperçut; il n'ordonna aucune exécution d'édit ni d'arrêt du conseil, et cependant il prit sur lui d'ordonner le payement du droit à raison de 7 liv. 10 s., et 10 s. pour livre. Il savoit donc qu'il créoit le tarif de ce droit; car s'il eut été fixé, il auroit ordonné l'exécution de la loi qui auroit contenu cette fixation.

Après avoir démontré que le conseil a fixé arbitrairement le droit de mesurage par son arrêt du 22 septembre 1790, et créé un tarif qu'il n'étoit permis qu'à l'assemblée nationale de fixer; prouvons qu'il a encore violé les décrets du 15 mai 1790, en autorisant la perception d'un droit que ces décrets ont supprimé.

Il est évident que l'art. XVII du tit. II, prononce très-clairement la suppression du droit de mesurage.

Il porte « les droits d'étalonage, minage, muyage, etc.

» quintalage, *poids et mesures*, et autres droits qui en
» tiennent lieu, *et généralement tous les droits soit en*
» *nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de*
» *poids, mesures*, *marque ou inspection de mesure*, ou
» mesurage de grains, grenailles, sel *ou autres denrées*
» *ou mesurages*, etc. sont supprimés sans indemnité ».

L'art. 21 porte encore : « le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulieres, sera libre dans toute l'étendue du royaume ».

Ainsi, non-seulement le droit de mesurage est supprimé; mais ce qui ajoute à l'évidence de cette suppression, c'est l'art. XXI, qui détruit, par une conséquence nécessaire, le dernier vestige des visites domiciliaires.

On a prétendu que ces articles n'étoient relatifs qu'aux droits féodaux, et non aux impôts qui étoient perçus dans toute l'étendue du royaume.

Pour le prouver, on a cité, 1°. l'art. XV de ce même décret, qui excepte de la suppression les droits d'octroi qui se percevoient, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux.

2°. Le décret du 15 juin, rendu pour le Hainault, par lequel l'assemblée nationale, interprétant celui du 15 mars, a ordonné que les droits sur les vins, eaux-de-vie, charbons de terre, et autres, seroient perçus comme par le passé.

Et 3°. le décret du 19 juillet, qui ordonne que les con-

tributions publiques continueroient d'être levées et perçues, à moins que leur suppression, ou extinction, ayent été expressément prononcées.

On a conclu de ces décrets que le droit de mesurage étant une imposition, il a été excepté d'une suppression qui ne porte que sur les droits féodaux.

Nous répondrons sur le premier moyen, que l'art. XV, que l'on cite, est en effet une exception formelle à l'article XIII, lequel fait mention des droits de péage, travers, passage, pontonage, barrage, etc. Mais, par cela même qu'il est interprétatif de ce seul article XIII, il est inapplicable à l'article XVII, dont il n'est point destiné à expliquer le sens.

« Seront exceptés, quant à présent, dit à l'art. XV » de la suppression prononcée *par l'art. XIII,* les » octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dé» nominations *comprises dans ledit article,* soit au pro» fit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, » communautés d'habitans ou hôpitaux ».

C'est en altérant cet article, et en supprimant les expressions deux fois répétées, qui ne l'appliquent qu'à l'art. XIII, que les percepteurs ont surpris la justice du conseil.

La citation de leur exception, relativement à l'art. XV, est donc entièrement contre leur système.

S'il ne s'applique qu'à l'article XIII, il s'ensuit que l'article XVII n'a point d'exception, et que le droit de poids et mesures est clairement supprimé dans tous les lieux où il étoit légalement établi.

Les droits de poids-le-roi, qui sont de même nature que le mesurage, ont été considérés comme abolis et ne se perçoivent plus. Pourquoi le dernier seroit-il excepté? Auroit-il une origine plus pure, une destination plus utile? Non, sans doute, puisqu'il est le comble des abus.

On cite un décret interprétatif pour le Hainault.

Mais on ne dit pas qu'il n'interprête que l'article XII du décret du 15 mars et non l'article XVII; s'il fait mention de charbon de terre, c'est par une désignation qui n'a aucun rapport avec l'article qu'il interprête.

Supposons cependant qu'il puisse servir de commentaire à l'article XVII, et que l'assemblée nationale a eu l'intention de ne pas comprendre dans la suppression, les droits qui se perçoivent dans les villes au profit du trésor public ou des communautés ou des hôpitaux, la situation des négocians de Rouen seroit toujours la même; ils n'en seroient pas moins fondés à soutenir que, si tous les impôts doivent continuer à être perçus, on ne peut lever que ceux dont la quotité est déterminée, ceux qui ont été enregistrés par les cours, et si celui de mesurage n'a été ni tarifé ni enregistré; s'il est sans base, ou plutôt s'il est arbitraire, il n'est plus un impôt, c'est une concussion.

C'est par ces considérations que les négocians de Rouen vous supplient de décréter que la perception des droits de mesurage des charbons de terre dans la ville de Rouen est illégale; en conséquence, renvoyer au pouvoir exécutif pour casser l'arrêt du conseil du 22 novem-

bre 1790, à moins que l'assemblée ne préfère d'arrêter que cet arrêt sera regardé comme anti-constitutionnel, parconséquent nul, et ne pouvant produire aucun effet.

Signés, Robert et antoine Garvey; j.-b. Lemire et fils; Seminel; j.-l. Gaillard; p. Bournisien Despréaux et fils; j-b. Asselin; Chaumont l'aîné; Horcholle; Bellefontaine; Dutaillis-Havas; Dumas; Carpentier.

LE COCQ, défenseur officieux.

De l'Imprimerie de N. Renaudiere, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 69.